

**n° 36 753 du 7 janvier 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. AHKOUCH loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 5 février 2008, demande pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de*

*réfugié et refus de protection subsidiaire le 15 avril 2008. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général (arrêt 16.726 du 30 septembre 2008).*

*Vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 27 janvier 2009. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez le fait de n'avoir pas parlé, lors de votre première demande, des violences sexuelles que vous avez subies lors de votre détention. Vous déclarez que suite à ces violences, vous seriez actuellement suivi médicalement et psychologiquement et déposez des attestations pour attester de ce suivi.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, vous dites ne pas avoir invoqué votre viol en détention lors de votre première demande d'asile car c'était difficile pour vous d'en parler. Votre conseil a également affirmé que ces violences pouvaient expliquer les imprécisions dans vos déclarations relatives à votre détention. Vous affirmez aussi que c'est suite au suivi (psychologique) que vous avez réussi à dire ce que vous avez subi (audition du 4 mai 2009, pp.7, 15).*

*Or, d'une part, les violences sexuelles que vous affirmez avoir subies s'inscrivent dans des faits que vous aviez déjà invoqués lors de la première demande d'asile et qui ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général. Ainsi, outre la détention, votre soutien à BDK (Bundu Dia Kongo) et l'actualité de votre crainte avaient également été remis en cause.*

*D'autre part, vous déposez une série d'attestations émanant de « SOS Viol », de l'asbl Sésame (Centre Namurois d'Accueil et de Soins pour Toxicodépendants et Proches), de la Croix Rouge ; or, aucun de ces documents n'atteste d'un suivi psychologique régulier en raison de violences sexuelles.*

*Ainsi, les trois attestations de SOS Viol font référence à deux consultations, en octobre et novembre 2008. En outre, une de ces attestations mentionne que cet organisme vous a aidé à trouver une structure plus adéquate à votre demande d'expertise. Ces deux consultations n'attestent pas d'un suivi psychologique.*

*Concernant les attestations du « Centre Namurois d'Accueil et de Soins pour toxico-dépendants et proches, ASBL Sésame » et le document de la Croix-Rouge du 23/01/2009 indiquant que vous êtes pris en charge psychologiquement par ce centre, il importe de souligner que, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, ce centre gère uniquement des problèmes de toxicomanie et non de violences sexuelles. De surcroît, il est indiqué dans votre « historique infirmerie » de la Croix-Rouge que vous prenez de la méthadone prescrite dans le cadre du suivi par la structure Sésame. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous fréquentez ce centre en raison de problèmes liés à une toxicomanie et non à d'éventuelles violences sexuelles que vous auriez subies.*

*L'attestation médicale du 05/03/2009 mentionne un suivi psychiatrique actuel, dont aucune preuve n'a été apportée à l'appui de cette demande d'asile. En outre, cette attestation constate que les soins physiques et psychologiques sont*

*consécutifs aux sévices reçus mais cette affirmation ne repose sur aucune preuve ni aucun fait.*

*Quant à "l'historique Infirmerie de la Croix-Rouge", il reprend uniquement un historique de rendez-vous et quelques indications concernant votre santé et la médication qui vous est prescrite mais ne constitue pas un rapport médical et ne permet de tirer aucune conclusion quant à la réalité des troubles psychologiques dont vous affirmez souffrir suite à des sévices vécus lors de votre détention.*

*Enfin, il faut relever qu'aucun rapport psychologique circonstancié n'a été présenté à l'appui de cette seconde demande d'asile.*

*Par ailleurs, concernant les douleurs au coude que vous invoquez et qui, selon vous résultent des sévices subis en prison, notons d'une part que cet élément avait déjà été invoqué lors de votre première demande d'asile sur lequel le Commissariat général avait déjà statué. D'autre part, les documents médicaux relatifs à ces douleurs attestent de la réalité de cette douleur mais n'établissent en aucun cas le lien entre cette pathologie et votre récit d'asile.*

*De même, les documents médicaux du 03/07/2008, l'examen du 30/10/2008 (manométrie ano-rectale) et le document du centre de santé des Fagnes du 06/05/2008, ne permettent pas d'attester vos déclarations quant aux sévices sexuels que vous dites avoir subis en prison.*

*L'attestation de naissance que vous présentez concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*Quant au rapport des Nations Unies, il concerne la situation générale au Congo et n'atteste en rien des persécutions personnelles que vous dites avoir vécues.*

*En conclusion, les éléments et documents que vous présentez ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement subi des violences sexuelles lors de votre détention au Congo, ni d'inverser le sens de la décision prise par Commissariat général le 15 avril 2008 dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Enfin, à supposer les faits établis, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites que vous seriez sûrement emprisonné car vous vous êtes évadé mais, par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucune information qui permettrait de considérer que vous êtes encore recherché actuellement dans votre pays (audition du 4 mai 2009, p. 13).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation de la foi due au actes, de la violation du devoir de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. La partie requérante fait également appel à la jurisprudence du Conseil d'Etat

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'audience, le requérant a produit une attestation datée du 7 décembre 2009 rédigée par un psychologue faisant état d'un suivi en clinique psychothérapeutique du requérant pour un syndrome de stress post traumatique.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les violences sexuelles alléguées s'inscrivent dans des faits qui ont déjà été jugés comme non crédibles. La décision attaquée souligne également que les documents produits n'apportent rien.

5.3. La décision par laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la première demande du requérant était motivée par le manque de crédibilité du récit qu'il avait produit. Cette absence de crédibilité avait amené le Conseil à rejeter la demande tant sous l'angle de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi. La présente demande est basée sur les mêmes faits, mais la partie requérante produit à présent des éléments nouveaux visant à en établir la réalité. La partie requérante invoque, en substance, avoir subi des violences sexuelles lors de sa détention au Congo et dépose des documents relatifs au suivi psychologique et médical dont il fait l'objet. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments de preuve possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. Dans son précédent arrêt le Conseil constatait le peu de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante. Dans son arrêt le Conseil soulignait notamment les méconnaissances du requérant quant au BDK, le décalage entre son faible soutien politique et la longue détention alléguée. Le Conseil déplorait également la passivité du requérant à s'enquérir de sa situation actuelle ou d'obtenir des documents probants. Concernant les abus sexuels invoqués pour la première fois devant le Conseil, ce dernier a jugé que « Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante allègue pour la première fois dans sa requête que le requérant a été abusé en prison et dépose une attestation médicale à cet égard. Elle n'explique aucunement pourquoi elle n'a pu invoquer cet élément de fait précédemment, comme le requiert l'article 39/76 alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Une telle omission, non justifiée, ne peut que confirmer l'absence de crédibilité du récit. Quant à l'attestation médicale, datée du 30 avril 2008, elle n'atteste en rien d'un tel abus, se contentant de demander un examen spécialisé en gastro-entérologie. » (arrêt du Conseil de céans n°16 726 du 30 septembre 2008).

5.5. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.6. En l'espèce, dans cette affaire la question à trancher pourrait être formulé comme suit : La présente juridiction ayant déjà jugé que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles, tout particulièrement quant à sa prétendue appartenance au BDK ainsi que ses conditions de détention, l'invocation de violences sexuelles subies durant la détention par la partie requérante peut elle renverser le constat fait précédemment par le Conseil.

5.7. Il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la

partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante a déposé différents certificats médicaux, en particulier ceux du 6 mai 2008 et du 31 octobre 2008, postérieurs à celui annexé à la requête relative à la première demande d'asile du requérant, qui établissent l'existence « de douleurs anorectales probablement en rapport avec les antécédents décrits par le patient il y un an » et l'existence « d'une séquelle probable ». Ces documents sont dès de nature à confirmer la réalité des violences sexuelles subies par le requérant, même si les circonstances exactes dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont pas clairement établies. Ces violences sexuelles constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Conformément à l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

6.4. Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe *de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas*. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

6.5. Le Conseil constate donc que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix par :

M. O. ROISIN,  
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE  
[EDIT HERE]

O. ROISIN